

Module 3 : Responsabilités juridiques

Points clés expliqués dans ce module

1. **La responsabilité de l'administrateur** : Depuis que les conseils d'administration des bibliothèques publiques sont considérés comme des personnes morales, ses membres doivent assumer certaines responsabilités et un degré adéquat de prudence. Ces différentes responsabilités incombent également à tous les autres organismes considérés comme des personnes morales. On exige des membres du conseil qu'ils agissent dans les meilleurs intérêts de la bibliothèque.
 - administrateur ou directeur?
 - degré de prudence
 - conflits d'intérêts
 2. **Obligations juridiques particulières** : Les administrateurs des conseils d'administration des bibliothèques publiques sont aussi assujettis à certaines obligations juridiques particulières.
 3. **Pratiques défensives pour protéger le conseil d'administration** : Il y a une panoplie d'actions que les administrateurs peuvent prendre pour se protéger eux-mêmes.
 4. **Indemnisation et assurances** : Une indemnisation et des assurances peuvent offrir une protection additionnelle. Les bibliothèques peuvent également être couvertes par les assurances « responsabilité » de leur municipalité respective.
 5. **Les répercussions de la *Loi sur les municipalités* sur les bibliothèques publiques** : La *Loi sur les municipalités* est une importante loi que les membres du conseil d'administration de la bibliothèque doivent absolument connaître. Car, les bibliothèques seront assujetties à certains articles de cette loi dès janvier 2005.
 6. La *Foire aux questions* ayant trait à la *Loi sur les bibliothèques publiques* fournit aux administrateurs des réponses à de nombreuses questions se rapportant à la *Loi sur les bibliothèques publiques, L.R.O. 1990, chapitre P.44*.
 7. **Discussion** : *Foire aux questions* ayant trait à la *Loi sur les bibliothèques publiques*
 8. **Ressources pour ce module**
-

Trousse d'orientation à l'intention des conseils de bibliothèques

Il incombe aux membres des conseils d'administration d'assumer un certain nombre de responsabilités juridiques et d'obligations. Celles-ci proviennent de la législation régissant les bibliothèques publiques (La **Loi sur les bibliothèques publiques, L.R.O. 1990, chapitre P.44**, la **Loi sur les personnes morales** et la **Loi de 2001 sur les municipalités**) ainsi que sur d'autres lois particulières que les conseils d'administration doivent aussi connaître et respecter. Ce module attire votre attention sur ces importantes lois et sur les différentes responsabilités et obligations qui en découlent.

1. La responsabilité de l'administrateur

(Adapté du *Guide à l'intention des petites bibliothèques publiques : Administration 3 : La responsabilité de l'administrateur*)

Le conseil d'administration d'une bibliothèque publique a la tâche de gérer les affaires de la bibliothèque de façon à réaliser les objectifs énoncés dans la **Loi sur les bibliothèques publiques, Lois refondues de l'Ontario de 1990, chapitre P.44**. Cela comporte principalement l'organisation et la prestation des services de bibliothèque. En s'acquittant de ce mandat, chaque membre du conseil encourt des responsabilités envers différents secteurs de la société : le public qui fréquente la bibliothèque, les employés qui y travaillent, les créanciers, le conseil municipal, les autres administrateurs ainsi que les divers niveaux de gouvernement. **Toutefois, l'obligation prépondérante est d'agir dans les meilleurs intérêts de la bibliothèque.** Ceci est l'obligation fiduciaire d'un membre d'un conseil de bibliothèques.

Les différentes responsabilités que doivent assumer les membres des conseils de bibliothèques relèvent de plusieurs lois :

- Les conseils de bibliothèques publiques sont définis comme étant des conseils locaux dans la **Loi sur les affaires municipales**.
 - C'est la **Loi sur les bibliothèques publiques, L.R.O. 1990, chapitre P.44** qui stipule que les bibliothèques publiques ont un statut corporatif distinct, comme des sociétés de capitaux sans actionnaire
 - En conséquence, la **Loi sur les personnes morales** s'applique aussi lorsqu'il s'agit de déterminer les fonctions et les responsabilités des administrateurs des conseils de bibliothèques publiques.
- **Administrateur ou directeur ?**

Même si les membres des conseils de bibliothèques publiques se considèrent souvent comme des fiduciaires, il serait plus approprié de les considérer comme des administrateurs. C'est là plus qu'une simple question de sémantique. Les organismes de bienfaisance qui sont gérés par des fiduciaires, gardent en fiducie les biens que l'organisme destine à des fins charitables, contrairement aux bibliothèques publiques qui, de fait, fournissent des services. À ce titre, les fiduciaires des organismes de bienfaisance sont tenus à un degré de prudence à la fois élevé et extrêmement onéreux car leurs fonctions consistent essentiellement à assurer la garde des biens. Les membres des conseils de bibliothèques publiques, par contre, sont censés fournir des services, responsabilité qui peut comporter certains risques. Par conséquent, aux fins du présent document, lorsqu'il sera question des membres des conseils de bibliothèque publique, on parlera plutôt d'administrateurs.

Trousse d'orientation à l'intention des conseils de bibliothèques

- Degré de diligence

Pour déterminer s'il y a eu un manquement sérieux à ses devoirs, chaque administrateur doit être jugé indépendamment. C'est pour lui une mesure de protection : il sera jugé d'après ses connaissances et son expérience, et non d'après une norme applicable à toute personne possédant de l'expertise professionnelle, sauf s'il s'agit d'administrateurs choisis pour faire partie du conseil d'administration spécifiquement pour leurs aptitudes spéciales ou leurs compétences particulières. La liste des obligations générales d'un administrateur suivante vous donnera une idée assez juste des différentes responsabilités qu'il devra assumer.

Diligence	
Honnêteté	Cette obligation qui découle de la common law a été codifiée dans les statuts des sociétés commerciales mais non dans la Loi sur les personnes morales . Ce que cette loi stipule c'est que l'administrateur doit agir honnêtement et de bonne foi, ayant toujours en vue les meilleurs intérêts de la bibliothèque . L'administrateur manquerait donc à son devoir en agissant frauduleusement ou en réalisant des profits secrets.
Loyauté	Cette obligation exige que l'intérêt personnel de l'administrateur n'entre pas en conflit avec ses devoirs à l'endroit de la bibliothèque . Il ne doit pas, non plus, retirer un profit personnel de sa fonction.
Diligence	Cette obligation signifie que l'administrateur est tenu de s'informer comme s'il devait gérer ses propres affaires . Encore une fois, c'est là un critère purement subjectif, basé sur les connaissances et l'expérience de l'administrateur. En pratique, cela veut dire qu'il doit assister à toutes les réunions du conseil, et bien se préparer avant la tenue de celles-ci. Il importe de noter que l'administrateur ne peut pas se libérer de ses obligations en comptant sur les autres, ou en ne faisant rien, ou en fermant les yeux sur certains actes injustifiés effectuées par le conseil en entier ou par certains administrateurs.
Compétence	La compétence requise se mesure au degré d'habileté qu'on peut s'attendre d'une personne ayant les connaissances et l'expérience requises pour être administrateur . S'il a des aptitudes ou des compétences particulières, il doit en faire bénéficier la bibliothèque.
Prudence	Cette obligation relève du simple bon sens : un administrateur doit agir avec prudence, mesure et précaution, et doit de plus essayer de prévoir les conséquences probables de la ligne de conduite envisagée .

- **Conflits d'intérêts**

Le domaine des conflits d'intérêts et des occasions privilégiées pour l'organisme illustre bien comment les différentes obligations de l'administrateur peuvent se chevaucher. C'est probablement là un des plus grands soucis des administrateurs de bibliothèques publiques étant donné qu'ils sont nommés à ce poste par l'administration municipale. Les conflits d'intérêts se présentent ou se produisent généralement de deux façons :

1. Lorsque l'administrateur est motivé par toute autre considération que les meilleurs intérêts de la bibliothèque, ou
2. Lorsque l'administrateur, comme individu ou comme membre d'un autre organisme, a un intérêt personnel dans un contrat avec le conseil de la bibliothèque.

Les situations de conflits d'intérêts sont un domaine où toute l'importance du conseil de bibliothèque publique à l'échelon local entre en ligne de compte. Quoique la **Loi sur les personnes morales** mentionne une procédure pour traiter les conflits d'intérêt dans le cas des organismes considérés comme des personnes morales, la **Loi sur les conflits d'intérêts municipaux**, quant à elle, renferme un code de conduite beaucoup plus détaillé concernant ces genres de situations. Cette **Loi**, en effet, spécifie les intérêts de l'administrateur et comprennent aussi ceux d'un parent, d'une épouse ou d'un enfant. En cas de conflit d'intérêts, il est également interdit à l'administrateur de participer aux débats et, si c'est au cours d'une assemblée publique (ce que la **Loi sur les bibliothèques publiques, L.R.O. 1990, chapitre P.44** exige la plupart du temps), l'administrateur doit, de fait, s'absenter de la réunion.

En outre, la **Loi** prévoit qu'un électeur peut le citer en justice et demander au juge de décider s'il y a eu contravention, et ce, n'importe quand dans les six ans qui suivent la date à laquelle il est allégué que la contravention a eu lieu. L'article 10 prévoit les sanctions à appliquer lorsqu'un administrateur a enfreint les dispositions de cette **Loi**. Le juge peut déclarer vacant le siège de l'administrateur, il peut le déclarer inhabile à siéger pour une période de sept ans au plus, et même exiger qu'il fasse restitution à la partie, ou à la municipalité, ou au conseil local qui a subi la perte. Enfin, la **Loi** contient une disposition utile qui permet au conseil d'administration d'obtenir l'autorisation nécessaire de débattre une affaire lorsque, par suite de conflits d'intérêts, il ne reste que deux membres du conseil d'administration ou moins pour le vote.

Trousse d'orientation à l'intention des conseils de bibliothèques

2. Obligations juridiques spécifiques

Il y a plusieurs lois spécifiques qui sont d'un intérêt particulier aux administrateurs de bibliothèques publiques en tant qu'individu. Il est donc important que tous les membres du conseil de bibliothèques soient bien au courant de toutes ces lois.

Loi	Risques potentiels
Loi sur les personnes morales (Ontario)	L'article 81 de la Loi sur les personnes morales prévoit que les administrateurs d'une société sont individuellement et solidairement responsables envers les employés de la personne morale de toutes les sommes qui leur sont dues pour les services rendus jusqu'à concurrence de six mois de salaire, et des indemnités de congés accumulées au cours d'une période maximale de 12 mois. Cependant, la poursuite doit avoir été intentée alors que l'administrateur était encore en poste, ou dans les six mois qui ont suivi la fin de son mandat. Les responsabilités et les sanctions sont les mêmes pour des infractions techniques (par exemple, omettre de produire les livres comptables ou les dossiers financiers à un vérificateur agissant sur une demande d'un des administrateurs). La démission d'un administrateur ne met pas fin automatiquement à toutes ses responsabilités.
Loi sur les corporations canadiennes	Mêmes responsabilités en ce qui a trait aux salaires et à la paye de vacances que la Loi sur les personnes morales sauf que l'action à l'endroit d'un administrateur doit être prise à l'intérieur d'une période de 12 mois après que celui-ci a quitté définitivement ses fonctions et ceci s'applique également pour les infractions techniques.
Loi de l'impôt sur le revenu	L'administrateur est passible de poursuite si l'organisme ne déduit pas, retient ou ne remet pas les impôts retenus sur les salaires des employés.
Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail	Tout administrateur qui autorise, permet ou acquiesce personnellement toute violation de cette loi par l'organisme est considéré comme étant partie prenante et coupable de l'infraction.
Loi sur les normes d'emploi	Tout administrateur qui autorise, permet ou acquiesce personnellement toute violation de cette loi par l'organisme est considéré comme étant partie prenante et coupable de l'infraction.
Loi sur la santé et la sécurité au travail	Les administrateurs ont une obligation juridique positive de prendre toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer que l'organisme respecte cette loi et ses règlements.
Loi sur l'équité salariale	Les administrateurs pourraient être passibles de sanctions si un des membres du comité directeur ou un autre administrateur devait causer ou acquiescer à la transgression des obligations de l'organisme envers ses employés prescrites dans cette loi.

Trousse d'orientation à l'intention des conseils de bibliothèques

Loi sur l'assurance-emploi	L'administrateur est passible de poursuite si l'organisme ne déduit pas ou ne remet pas les cotisations d'assurance-emploi.
Mesures législatives sur la protection de l'environnement	Toutes les précautions doivent être prises pour éviter l'émission ou le rejet de polluants dans l'environnement.
Loi sur les affaires municipales	Tout administrateur qui autorise, permet ou acquiesce personnellement toute violation de cette loi par l'organisme est considéré comme étant partie prenante et coupable de l'infraction.
Loi sur les pensions	L'administrateur est passible de poursuite si l'organisme ne déduit pas les montants appropriés pour le Régime de pensions du Canada.
Code criminel	Responsabilité personnelle des administrateurs pour des infractions comme frauder les créanciers.

Le degré de diligence est un domaine qui affecte tout administrateur d'un conseil de bibliothèques publiques. L'extrait ci-dessous tiré du document intitulé « Liability of Directors for Corporation Taxes » de Vern Krishna publié dans l'édition de juin 1984 de **Canadian Current Tax** peut, toutefois, apporter un certain réconfort lorsqu'elle explique ce qui constitue un degré de diligence adéquat, prudence et compétence de la part d'un administrateur :

- « Un administrateur n'est pas tenu de surveiller continuellement les affaires de l'organisme,
- En ce qui a trait à ses obligations, un administrateur doit pouvoir se fier aux dirigeants de l'organisme pour être bien informé sur les développements qui pourraient affecter l'organisme.
- Un administrateur, en l'absence de preuves ou de soupçons, serait habituellement justifié de croire que ses dirigeants exécutent leurs responsabilités selon les politiques adoptées par l'organisme

Alors, les administrateurs d'un organisme peuvent s'attendre à :

- **établir les politiques de l'organisme** en ce qui concerne la comptabilité aux fins de l'impôt, et, conformément à la Partie 1 de la **Loi**, en ce qui concerne les obligations fiscales de la société elle-même, ainsi que les retenues à la source et les paiements faits à des non-résidents;
- **demander aux agents financiers** de la compagnie **de leur faire rapport** sur la conformité aux politiques établies;
- **obtenir des cadres supérieurs de l'organisme** l'assurance que l'organisme s'est conformé aux politiques concernant la fiscalité et les autres matières financières durant la période en question. »

Trousse d'orientation à l'intention des conseils de bibliothèques

3. Pratiques défensives pour protéger le conseil de bibliothèques

(Texte tiré du document *Duties and Responsibilities of Directors in Canada*, de J.M. et Mark Wainberg) :

1. assister à toutes les réunions du conseil;
2. exiger de recevoir, et lire, avant chaque réunion, tous les documents et rapports qui seront mis aux voix;
3. lire les procès-verbaux des réunions;
4. prendre des notes personnelles sur les réunions;
5. conserver les procès-verbaux et les notes dans un même cahier ou une même chemise, avec tous les autres documents importants du conseil, comme la liste des membres du conseil et du personnel, les politiques concernant la bibliothèque, les rapports spéciaux, les rapports au conseil municipal ou au Ministère, etc.;
6. insister pour avoir l'opinion écrite de conseillers juridiques avant d'entreprendre toute affaire importante;
7. insister pour avoir l'opinion écrite de spécialistes lorsque, à leur instigation, le conseil doit entreprendre quelque affaire. En outre, si l'administrateur est un spécialiste mais que l'affaire n'est pas de son domaine de compétence, il faut le mentionner au dossier, surtout si le conseil n'a pas cherché à obtenir l'avis d'une personne indépendante;
8. insister pour que soit consignée au procès-verbal toute révélation faite par un membre du conseil, toute abstention de voter et toute dissidence d'opinion;
9. voter contre toute sortie de fonds lorsqu'on met en doute la solvabilité du conseil;
10. si le secrétaire ou le président refuse de consigner au procès-verbal une révélation, une abstention ou une dissidence, le signaler par écrit dans une lettre recommandée adressée au conseil de bibliothèques, avec copie conforme au conseil municipal.
11. se familiariser avec la loi, p.ex. la ***Loi sur les bibliothèques publiques, L.R.O. 1990, chapitre P.44***;
12. se familiariser avec le programme et le personnel de la bibliothèque;
13. consulter son assureur avant d'entreprendre une évaluation des risques et suivre de près tout domaine qui semble poser des problèmes, comme la formation du personnel et des bénévoles;
14. voir à ce que des réunions soient tenues régulièrement, même plus souvent que nécessaire;
15. revoir, à intervalles réguliers, les polices d'assurance de la bibliothèque.

4. Indemnisation et assurances

La *Loi sur les personnes morales* permet à une compagnie de rembourser un membre du conseil des frais encourus pour assurer sa défense lors d'une action intentée contre lui en sa qualité d'administrateur, à l'exception des frais attribuables à une négligence ou à un défaut.

Par exemple : L'affaire *Lorenc v. Koteles (1981) 14 Man.R. (2d) 427*

Le Manitoba Folk Arts Council avait intenté une action en justice contre son président, un avocat, pour qu'il rende compte d'une somme d'argent qu'il s'était payé en salaire sans l'autorisation du conseil. L'inculpé perdit le procès parce que son acte fut considéré comme une négligence ou un manquement volontaire, étant donné qu'il avait évidemment outrepassé ses droits. De fait, le cas était tellement grave que des accusations criminelles furent portées contre l'administrateur. À noter que le dédommagement doit être spécifiquement accordé par la compagnie, et que ce n'est pas un droit automatique.

Habituellement, on recommande une assurance comme mesure d'appoint à toute forme d'indemnisation. Quant à savoir si le conseil doit souscrire à une assurance responsabilité civile pour ses membres, c'est une question d'évaluation de risques. Dans le cas d'actions intentées avec succès contre un administrateur d'organisme sans but lucratif qui aurait manqué à son devoir, on ne connaît pas de cas où un assureur aurait été tenu à payer une compensation. Alors que souscrire à une assurance responsabilité civile pour les administrateurs d'organismes sans but lucratif coûte moins cher que pour les administrateurs de sociétés commerciales, la dépense encourue pour y souscrire est très élevée en comparaison du risque que l'on prend.

La plupart des actions en justice intentées contre des administrateurs de sociétés commerciales sont amorcées par des actionnaires insatisfaits dont les intérêts financiers sont en jeu. Cependant, dans le cas des conseils de bibliothèque, il y a bien des chances que le mandat de l'administrateur soit révoqué par le conseil responsable de sa nomination pour manquement à son devoir, plutôt qu'il ne soit cité en justice. Enfin, tous les risques majeurs, comme des conflits d'intérêts qui auraient permis de réaliser des profits, seraient exclus de la couverture d'une assurance responsabilité civile, sinon ils contribueraient à en augmenter le coût à un point tel que le prix de l'assurance deviendrait absolument prohibitif.

Il est donc important de noter que la plupart des municipalités et des comtés assurent habituellement les membres de leurs conseils locaux ainsi que les membres de leurs conseils municipaux.

5. Les répercussions de la *Loi sur les municipalités* sur les bibliothèques publiques

Les conseils d'administration des bibliothèques publiques de l'Ontario sont soumis à certaines des exigences de la *Loi sur les municipalités* parce qu'ils sont considérés comme des conseils locaux créés par les municipalités. Ils sont alors, inclus dans la définition des conseils locaux en ce qui a trait aux buts de cette *Loi*.

Il est donc important de vous souligner plusieurs aspects de cette loi, mentionnés ci-dessous, qui requièrent une attention particulière, suite aux récents changements apportés à cette *Loi*.

- Frais d'usagers
- Gouvernance de la bibliothèque publique et conseils d'administration des services municipaux
- Signature des contrats pour obtenir le service de bibliothèque
- Exigences de soumettre des rapports financiers – États financiers vérifiés
- Exigences concernant l'adoption des politiques ci-dessous (dues le 1^{er} janvier 2005)
 - Recrutement du personnel
 - Approvisionnement en biens et/ou acquisitions de fournitures

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous référer à la section de la « Foire aux questions » concernant la *Loi de 2001 sur les municipalités*. Ce document est affiché sur le site Web du ministère de la Culture à l'adresse suivante : <http://www.culture.gov.on.ca/french/culdiv/library/index.html>. À partir des choix qui s'offrent à vous, sélectionnez « Législation ».

6. Foire aux questions ayant trait à la *Loi sur les bibliothèques publiques*

(tel qu'affiché sur le site Web du ministère à l'adresse suivante : <http://www.culture.gov.on.ca/french/culdiv/library/index.htm>)

DÉNÉGATION DE RESPONSABILITÉ :

Le Ministère affiche la foire aux questions sur son site Web afin d'aider le public à comprendre les principes généraux qui régissent l'établissement, la gestion et le financement des bibliothèques publiques, tels que prévus dans la *Loi sur les bibliothèques publiques*. Le Ministère n'offre aucun conseil juridique en rapport avec les sujets qui suivent. Pour toutes questions relatives à ces sujets ou à des cas individuels, veuillez consulter vos propres conseillers juridiques.

6. Foire aux questions ayant trait à la Loi sur les bibliothèques publiques (suite)

*Veillez noter : Cette foire aux questions est la plus récente version que le Ministère a produite et reflète les plus récents changements apportés à la **Loi sur les bibliothèques publiques**. Si vous vous êtes déjà référé.e aux versions précédentes de ce document, veuillez s'il vous plaît prendre connaissance de cette toute nouvelle version.*

Les services de bibliothèques

- 1. Comment les municipalités peuvent-elles offrir des services de bibliothèques?**
En vertu de la *Loi sur les bibliothèques publiques*, une municipalité peut offrir de tels services de différentes manières. Elle peut établir une bibliothèque publique au service exclusif de la municipalité ou établir une bibliothèque publique unie en vertu d'une entente avec une ou plusieurs autres municipalités. Lorsque les deux tiers des municipalités d'un comté le demandent, ce dernier peut établir une bibliothèque de comté qui offrira des services à ces municipalités. Enfin, au lieu de créer un conseil de bibliothèque, une municipalité peut conclure une entente en vertu de laquelle un autre conseil de bibliothèque lui offrira des services de bibliothèques.
- 2. De quelle manière une régie locale des services publics peut-elle offrir des services de bibliothèques dans un territoire non érigé en municipalité?**
Les régies locales des services publics peuvent offrir des services de bibliothèques en établissant une bibliothèque ou en passant un contrat de services de bibliothèques avec un conseil de bibliothèque publique, un conseil de bibliothèque unie ou un conseil de bibliothèque de comté. Les régies locales des services publics sont habilitées à établir des bibliothèques en vertu de l'annexe de la *Loi sur les régies de services publics du Nord*.

Les conseils de bibliothèques publiques

- 3. Comment les bibliothèques publiques sont-elles établies?**
Aux termes du paragraphe 3 (1) de la *Loi sur les bibliothèques publiques*, un conseil municipal peut établir une bibliothèque publique en adoptant un règlement à cette fin. Une fois le règlement municipal adopté conformément au paragraphe 3 (1), la secrétaire doit poster ou livrer, sans délai, une copie du règlement à au ministre.
- 4. Quelle est la composition des conseils de bibliothèques publiques? Quelle est la proportion de conseillers municipaux pouvant y siéger?**

Le conseil d'une bibliothèque publique se compose d'au moins cinq membres nommés par le conseil municipal. Le nombre maximal de conseillers municipaux pouvant siéger au conseil d'une bibliothèque publique est de un de moins que la majorité du conseil.

6. Foire aux questions ayant trait à la Loi sur les bibliothèques publiques (suite)

Les conseils de bibliothèques publiques unies

- 5. Comment les conseils de bibliothèques publiques unies sont-ils établis?**
Les conseils de bibliothèques publiques unies sont établis au moyen d'une entente conclue par deux conseils municipaux ou plus. L'entente précise la proportion des coûts d'établissement, d'exploitation et d'entretien de la bibliothèque publique unie, y compris le coût des bibliothèques existantes, que devra payer chacune des municipalités. Une fois l'entente signée, les conseils de bibliothèques existants dans les municipalités pour lesquelles le conseil de bibliothèque unie a été établi sont dissous et les actifs et passifs de ces conseils sont acquis et assumés par le conseil de bibliothèque unie, sauf indication contraire énoncée dans l'entente.
- 6. Quel avis faut-il donner au Ministère à l'établissement d'une bibliothèque publique unie?**
Lorsqu'une entente est conclue en vue d'établir une bibliothèque publique unie, la/le secrétaire de la municipalité dont la population est la plus importante doit poster ou livrer à la/au ministre, sans délai, une copie de l'entente établissant la bibliothèque publique unie.
- 7. Quelle est la composition des conseils de bibliothèques publiques unies? Quelle est la proportion de conseillers municipaux pouvant y siéger?**
Un conseil de bibliothèque unie se compose d'au moins cinq membres nommés par les conseils des municipalités intéressées dans la proportion et selon le mode de nomination que précise l'entente établissant la bibliothèque publique unie. Le nombre maximal de conseillers municipaux pouvant siéger au conseil d'une bibliothèque publique unie est de un de moins que la majorité du conseil.

Les bibliothèques de comtés

- 8. Comment les bibliothèques de comtés sont-elles établies? Est-ce que toutes les municipalités du comté doivent en faire partie?**
Une bibliothèque de comté est établie en vertu d'un règlement de comté. Il faut qu'au moins les deux tiers des municipalités qui composent un comté adoptent une résolution en ce sens pour pouvoir établir une bibliothèque de comté. Une fois la bibliothèque de comté établie, les municipalités qui ne désirent pas faire partie du réseau ne sont pas tenues de le faire.
- 9. Quelle est la composition des conseils de bibliothèques publiques de comté? Quelle est la proportion de conseillers municipaux pouvant y siéger?**
Un conseil de bibliothèque de comté se compose d'au moins cinq membres nommés par le conseil de comté. Le nombre maximal de conseillers municipaux pouvant siéger au conseil d'une bibliothèque de comté est la majorité absolue du conseil.

6. Foire aux questions ayant trait à la Loi sur les bibliothèques publiques (suite)

10. Une municipalité peut-elle quitter un réseau de bibliothèques publiques de comté?

La *Loi sur les bibliothèques publiques* ne se prononce pas sur le sujet. Les bibliothèques devraient obtenir des conseils juridiques le cas échéant.

11. Un réseau de bibliothèques publiques de comté est-il toujours légalement constitué si le nombre de municipalités qui composent la bibliothèque de comté passe à moins du deux tiers du total?

Le paragraphe 7 (1) de la *Loi sur les bibliothèques publiques* permet à un comté d'adopter un règlement municipal en vue d'établir une bibliothèque de comté lorsque les deux tiers des municipalités qui font partie du comté à des fins municipales le demandent. Il s'agit d'une condition préalable à l'adoption d'un tel règlement et la condition préalable doit être respectée pour que le règlement soit valide. La *Loi sur les bibliothèques publiques* ne prévoit aucun critère à long terme assurant la validité continue d'un tel règlement. Le règlement est donc valide si toutes les conditions requises sont respectées au moment où il est adopté, sans égard à ce qui pourrait survenir après son adoption.

12. Dans quelles circonstances une bibliothèque de comté peut-elle fermer une succursale?

L'article 21 de la *Loi sur les bibliothèques publiques* exige qu'un conseil de bibliothèque de comté assure le fonctionnement d'une succursale de bibliothèque dans chacune des municipalités qui étaient dotées d'une bibliothèque publique avant que cette municipalité ne se joigne au réseau de bibliothèques de comté, sauf entente contraire entre le conseil de bibliothèque de comté et le conseil de la municipalité intéressée.

Les contrats relatifs aux services de bibliothèques

13. Une municipalité peut-elle fournir des services de bibliothèques sans établir une bibliothèque?

Elle le peut. Le paragraphe 29 (1) de la *Loi sur les bibliothèques publiques* prévoit qu'une municipalité peut passer un contrat de services de bibliothèques avec un conseil de bibliothèque publique, unie ou de comté, plutôt que d'établir sa propre bibliothèque.

14. Une bibliothèque peut-elle imposer des frais aux résidents de la municipalité avec laquelle elle a passé un contrat de services de bibliothèques?

Non. Les conditions qui régissent le financement des bibliothèques publiques ne permettent pas aux bibliothèques d'imposer des frais aux résidents des municipalités contractantes. Voir le paragraphe 30 (2) de la *Loi sur les bibliothèques publiques* et le Règlement 976 à ce sujet.

6. Foire aux questions ayant trait à la Loi sur les bibliothèques publiques (suite)

15. Une municipalité ayant passé un contrat de services de bibliothèques peut-elle imposer des frais à ses résidents pour ce service?

Non. Les municipalités qui passent un contrat de services de bibliothèques reçoivent une subvention de fonctionnement de la province. Les conditions régissant ce financement interdisent à la municipalité d'imposer des frais à ses résidents pour les services de bibliothèques.

Les mesures législatives

16. Quelles sont les mesures législatives qui régissent les conseils de bibliothèques publiques?

En vertu de la *Loi sur les bibliothèques publiques*, les municipalités ont le pouvoir d'établir des conseils de bibliothèques publiques. Une fois établis, les conseils de bibliothèques publiques sont régis spécifiquement par la *Loi sur les bibliothèques publiques*. Cependant, puisque les conseils de bibliothèques publiques sont à la fois des conseils locaux au sein d'une municipalité et des organismes constitués en personne morale, les lois générales qui régissent de telles entités s'appliquent aussi aux conseils de bibliothèques publiques. En plus de la *Loi sur les bibliothèques publiques*, plusieurs autres lois s'appliquent donc aux bibliothèques publiques; toutefois, en cas de contradiction entre les dispositions des mesures législatives générales et celles de la loi spécifique, ce sont les dispositions de la *Loi sur les bibliothèques publiques* qui l'emportent en ce qui a trait à la gestion d'un conseil de bibliothèque publique. Il en est ainsi à moins d'indication contraire de la loi générale, c'est-à-dire si elle précise de façon expresse qu'elle s'applique « malgré toute autre loi ».

La gestion d'une bibliothèque publique

17. Comment les bibliothèques publiques sont-elles gérées?

Les bibliothèques publiques sont gérées par des conseils de bibliothèques publiques qui sont des personnes morales constituées en vertu de la *Loi sur les bibliothèques publiques*.

18. Une bibliothèque peut-elle être gérée par un comité du conseil municipal?

La *Loi sur les bibliothèques publiques* ne prévoit pas la gestion de bibliothèques par un comité du conseil municipal. Une bibliothèque peut être gérée par un comité du conseil municipal seulement lorsqu'un projet de loi d'initiative parlementaire est adopté afin de permettre à un conseil municipal particulier de confier la gestion d'une bibliothèque publique à un de ses comités.

6. Foire aux questions ayant trait à la Loi sur les bibliothèques publiques (suite)

19. À quel moment les membres des conseils de bibliothèques sont-ils nommés?

Les membres des conseils de bibliothèques sont nommés à la première réunion du conseil municipal de chaque mandat. Si le conseil municipal ne procède pas à la nomination des membres à sa première réunion, il est tenu de le faire à une réunion ordinaire ou extraordinaire dans les 60 jours de sa première réunion. Le conseil de bibliothèque existant est maintenu jusqu'à la nomination des nouveaux membres.

20. Quels sont les critères de nomination à un conseil de bibliothèque?

Aux termes de la *Loi sur les bibliothèques publiques*, les personnes suivantes peuvent être nommées membres d'un conseil de bibliothèque :

- une personne qui est membre du conseil municipal responsable des nominations (on trouvera les conditions à remplir dans la **Loi sur les municipalités**);
ou
- une personne âgée d'au moins dix-huit ans possédant la citoyenneté canadienne et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :
 - être résidente ou résident de la municipalité pour laquelle le conseil est établi ou du secteur que dessert le conseil dans le cas d'un conseil de coopérative de bibliothèques de comté et ne pas être à l'emploi du conseil ou de la municipalité;
 - être résidente ou résident d'une municipalité ou du secteur desservi par une régie locale des services publics qui a conclu un contrat de services avec le conseil de bibliothèques;
 - être membre d'une bande d'Indiens qui a conclu un contrat de services avec le conseil de bibliothèques;
 - être membre d'un deuxième conseil qui a conclu un contrat avec le conseil en vue de l'achat, auprès de ce dernier, de services de bibliothèque pour les résidents du deuxième conseil.

21. La mairesse ou le maire peut-il devenir membre d'office d'un conseil de bibliothèque et ce statut le limite-t-il dans ses fonctions?

Un membre « d'office » d'un conseil est un membre qui y siège en raison du poste qu'il occupe. Par exemple, si la mairesse ou le maire est membre d'office du conseil de bibliothèque, la personne qui occupe le poste de maire à chaque mandat est automatiquement membre de ce conseil. Un membre d'office bénéficie de tous les privilèges conférés aux membres, comme le droit de vote, et il est également assujéti à tous les devoirs et responsabilités qui incombent aux membres du conseil, à moins de dispositions contraires énoncées dans les règlements administratifs de la personne morale, les règlements municipaux ou une loi applicable.

6. Foire aux questions ayant trait à la Loi sur les bibliothèques publiques (suite)

22. Dans quelles circonstances un membre du conseil de bibliothèque publique pourrait-il devenir inadmissible?

Un membre d'un conseil de bibliothèque publique devient inadmissible aux termes de l'article 13 de la *Loi sur les bibliothèques publiques* s'il :

- est reconnu coupable d'un acte criminel;
- est frappé d'incapacité;
- n'assiste pas aux réunions du conseil pendant trois mois consécutifs sans y avoir été autorisé par une résolution du conseil;
- cesse de remplir la condition d'admissibilité au conseil aux termes de la *Loi sur les bibliothèques publiques*;
- perd son siège d'une autre façon.

23. Les membres d'un conseil de bibliothèque publique peuvent-ils recevoir des honoraires?

La *Loi sur les bibliothèques publiques* ne se prononce pas sur le paiement d'honoraires. Toutefois, le paragraphe 18 de la Loi prévoit le remboursement des dépenses des membres du conseil :

Le conseil peut indemniser ses membres des frais de déplacement et des autres dépenses qu'ils engagent dans l'accomplissement de leurs fonctions. L.R.O. 1990, chapitre P.44, art. 18.

Les conseils de bibliothèques publiques qui désirent des lignes directrices sur la question des honoraires feraient bien de consulter leur conseiller juridique.

Nomination au conseil de bibliothèque publique et résidence

24. Comment définit-on un résident?

La *Loi sur les bibliothèques publiques* ne définit pas le terme « résident ». Par conséquent, le mot résident doit être interprété de la façon courante, c'est-à-dire, comme étant une personne qui réside de façon habituelle dans le territoire dont il est question.

25. Dans quelles circonstances un non-résident peut-il être nommé au conseil de bibliothèque publique?

Un non-résident peut être nommé au conseil de bibliothèque publique s'il s'agit :

- soit d'une personne résidant dans une municipalité ou sur le territoire d'une régie locale des services publics qui a conclu un contrat avec le conseil, ou qui est membre d'une bande d'Indiens qui a conclu un contrat avec le conseil;
- soit d'un membre d'un deuxième conseil qui a conclu un contrat avec le conseil en vue de l'achat, auprès de ce dernier, de services de bibliothèque pour les résidents du deuxième conseil.

6. Foire aux questions ayant trait à la Loi sur les bibliothèques publiques (suite)

- 26. Une personne qui possède une entreprise dans ce secteur mais qui n'y réside pas peut-elle être nommée au conseil de bibliothèque publique?**

Non. Il faut être résident.

Les conflits d'intérêts et les conseils de bibliothèques publiques

- 27. La conjointe ou le conjoint d'une personne employée par la bibliothèque peut-il siéger au conseil de bibliothèque publique ou est-ce que ceci constitue un conflit d'intérêts?**

Le fait pour un membre du conseil d'être l'épouse ou l'époux d'un membre du personnel de la bibliothèque publique ne constitue pas comme tel un conflit d'intérêts. Toutefois, le membre du conseil doit déclarer un conflit d'intérêts lorsqu'une question risque d'avoir une incidence sur le membre du personnel.

À titre d'exemple, si le membre du conseil de bibliothèque publique est le conjoint de la directrice générale d'un conseil de bibliothèque publique, et que le conseil se demande s'il doit augmenter le salaire de cette dernière, le membre du conseil doit se déclarer en conflit d'intérêts et ne prendre aucune part aux discussions et au vote sur le sujet.

Les représentants des conseils scolaires

- 28. Existe-t-il un rapport de subordination entre le membre du conseil de bibliothèque publique qui a été recommandé par un conseil scolaire et le conseil scolaire qui a fait la recommandation?**

La *Loi sur les bibliothèques publiques* ne se prononce pas sur ce sujet. Cependant, une fois que le membre du conseil de bibliothèque publique est nommé, son rôle est d'agir comme membre du conseil de la bibliothèque publique et non comme porte-parole du conseil scolaire.

La gestion financière et l'administration d'une bibliothèque publique

- 29. Une bibliothèque publique doit-elle avoir une directrice générale ou un directeur général?**

Oui. Une directrice générale ou un directeur général doit être nommé, conformément au paragraphe 15 (2) de la *Loi sur les bibliothèques publiques*. La directrice générale/le directeur général doit surveiller et diriger l'ensemble des activités de la bibliothèque publique et de son personnel, participer à toutes les assemblées du conseil et exercer tout autre pouvoir ou fonction que pourrait lui confier le conseil.

6. Foire aux questions ayant trait à la Loi sur les bibliothèques publiques (suite)

30. Une bibliothèque publique peut-elle assurer des services administratifs, comme le service de la paie, au moyen d'une entente avec la municipalité dont elle relève?

Elle le peut. Un certain nombre de conseils de bibliothèques et de municipalités assument déjà certaines fonctions administratives de cette façon. Toutefois, même s'il existe une entente de gestion administrative et financière, il incombe toujours au conseil de bibliothèque de prendre les décisions concernant l'affectation des fonds de la bibliothèque.

31. La bibliothèque peut-elle avoir un fonds de réserve?

La *Loi sur les bibliothèques publiques* ne se prononce pas au sujet des fonds de réserve. Bien qu'il soit courant que les municipalités constituent un fonds de réserve pour leur bibliothèque, les conseils de bibliothèques ont le droit d'avoir un fonds de réserve en vertu de la *Loi sur les municipalités*.

32. Quel est le processus d'établissement des prévisions budgétaires et du budget de la bibliothèque?

Les conseils de bibliothèques publiques soumettent tous les ans les prévisions budgétaires au conseil municipal ou aux conseils municipaux responsables des nominations. Les prévisions sont soumises selon la forme prescrite par les conseils municipaux et doivent comprendre toutes les sommes requises pendant l'année pour répondre aux besoins du conseil de bibliothèque. Lorsque plusieurs conseils municipaux sont responsables des nominations, les prévisions doivent inclure une déclaration sur la proportion des sommes prévues attribuée à chacune des municipalités. Le conseil municipal peut, au cours du processus d'approbation des prévisions du conseil de bibliothèque, ou en tout temps à la demande du conseil de bibliothèque, autoriser le conseil de bibliothèque à affecter un certain montant ou pourcentage de la somme versée de manière différente de ce qui était énoncé dans les prévisions approuvées à l'origine.

33. Qui procède à la vérification des comptes de la bibliothèque?

Aux termes de l'article 296 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, les municipalités sont tenues de nommer une vérificatrice ou un vérificateur titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la comptabilité publique*, lequel est chargé de vérifier chaque année les comptes et les opérations de la municipalité et de ses conseils locaux et d'exprimer une opinion au sujet de leurs états financiers à la lumière de sa vérification. Veuillez consulter la *Loi de 2001 sur les municipalités* pour obtenir de plus amples renseignements sur les vérificateurs des municipalités. Le paragraphe 24 (7) de la *Loi sur les bibliothèques publiques* exige que la vérification des comptes de la bibliothèque soit effectuée par la vérificatrice ou le vérificateur nommé en vertu de l'article 296 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

6. Foire aux questions ayant trait à la Loi sur les bibliothèques publiques (suite)

34. La vérification des comptes de la bibliothèque peut-elle faire partie de la vérification effectuée pour la municipalité?

Tant les conseils de bibliothèques publiques que les bandes des Premières nations, les régies locales des services publics et les municipalités qui concluent un contrat pour des services de bibliothèques reçoivent des fonds en vertu de l'article 30 de la *Loi sur les bibliothèques publiques* (LBP). Aux termes de l'alinéa 1 (b) du Règlement 976 pris en application de cette loi, les bénéficiaires des subventions versées aux bibliothèques en vertu de l'article 30 de la LBP doivent fournir à la/au ministre des états financiers vérifiés et tout autre renseignement financier demandé, conformément aux exigences énoncées à l'article 37 de la LBP. Un conseil de bibliothèque est autorisé à fournir des renseignements financiers dans le cadre d'un état financier consolidé, comme le prévoit le paragraphe 296 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, pourvu que les renseignements financiers se rapportant au conseil de bibliothèque soit clairement indiqués, par exemple, en joignant aux états financiers consolidés de la municipalité une annexe montrant les données se rapportant au conseil de bibliothèque.

35. Un conseil de bibliothèques doit-il avoir son propre compte bancaire?

Oui. Aux termes du paragraphe 15 (4) de la LBP, le conseil de bibliothèques doit nommer une trésorière ou un trésorier chargé d'encaisser tous les fonds du conseil et d'en rendre compte; d'ouvrir un ou plusieurs comptes au nom du conseil dans une banque à charte, une compagnie de fiducie ou une credit union que le conseil a approuvée; de déposer tous les fonds qu'il reçoit au nom du conseil au crédit de ce compte ou de ces comptes; de déboursier ces fonds selon les directives du conseil.

Les frais d'utilisation des bibliothèques

36. Quels sont les services offerts gratuitement en vertu de la *Loi sur les bibliothèques publiques*?

Tous les services suivants doivent être fournis sans frais aux résidents [*Loi sur les bibliothèques publiques*, paragraphe 23 (1) et (2)] :

- l'admission dans une bibliothèque publique et l'utilisation, à la bibliothèque, du matériel qui s'y trouve,
- la réservation et l'emprunt des articles destinés au prêt décrits à l'article 2 du Règlement 976 pris en application de la *Loi sur les bibliothèques publiques**,
- l'usage des services de référence et de renseignement selon ce que le conseil juge pratique.

6. Foire aux questions ayant trait à la Loi sur les bibliothèques publiques (suite)

36. **Quels sont les services offerts gratuitement en vertu de la *Loi sur les bibliothèques publiques*? (suite)**

* Les articles suivants sont précisés dans l'article 2 du Règlement 976 pris en application de la *Loi sur les bibliothèques publiques* :

- les livres reliés, les livres de poche et les éditions populaires;
- les périodiques;
- les journaux;
- les documents sonores à l'intention des personnes handicapées;
- les enregistrements sonores;
- les audiocassettes et les vidéocassettes;
- les bandes sonores;
- les vidéodisques;
- les films de cinéma;
- les bandes de film;
- les films continus;
- les microfiches dans tous les formats;
- les logiciels;
- les trousseaux multimédias.

37. **Une bibliothèque peut-elle imposer des frais à des usagers qui ne sont pas des résidents?**

Une bibliothèque peut imposer des frais à des usagers non-résidents sauf si leur municipalité, leur régie locale des services publics ou leur conseil de bande indienne a conclu une entente de services avec le conseil de bibliothèques.

38. **Une bibliothèque peut-elle imposer des frais pour les prêts interbibliothèques?**

La *Loi sur les bibliothèques publiques* interdit aux bibliothèques d'imposer des frais à leurs usagers pour des prêts interbibliothèques lorsque les articles empruntés font partie des catégories d'articles prévues dans le Règlement 976.

39. **Une bibliothèque peut-elle imposer des frais à une autre bibliothèque pour des prêts interbibliothèques?**

La *Loi sur les bibliothèques publiques* ne se prononce pas sur la question.

40. **Dans le cas où une bibliothèque imposerait des frais à une autre bibliothèque pour des prêts interbibliothèques, y compris des frais d'administration, la bibliothèque qui emprunte peut-elle à son tour imposer ces frais à l'utilisateur qui a demandé les articles?**

Non. La *Loi sur les bibliothèques publiques* interdit aux bibliothèques d'imposer des frais aux usagers pour les prêts interbibliothèques. Par conséquent, les bibliothèques n'ont pas le droit de transmettre à leurs usagers les frais pour des prêts interbibliothèques, y compris pour les frais administratifs, qu'a pu leur imposer la bibliothèque prêteuse.

6. Foire aux questions ayant trait à la Loi sur les bibliothèques publiques (suite)

Le financement des bibliothèques

41. Quelle partie de la *Loi sur les bibliothèques publiques* traite des subventions provinciales et quels sont les critères d'admissibilité?

La question des subventions de fonctionnement pour les bibliothèques est abordée à l'article 30 de la *Loi sur les bibliothèques publiques*. Les organismes suivants sont admissibles aux subventions de fonctionnement destinées aux bibliothèques :

- les conseils de bibliothèques publiques;
- les conseils de bandes d'Indiens et les régies locales des services publics qui ont établi des bibliothèques publiques;
- les municipalités, les régies locales des services publics, les conseils de bandes d'Indiens qui ont conclu un contrat de services de bibliothèques (conformément aux conditions énoncées au paragraphe 29 (1) de la *Loi sur les bibliothèques publiques*).

42. Quels sont les critères d'obtention des subventions de fonctionnement pour les bibliothèques?

Les organismes doivent se conformer à la *Loi sur les bibliothèques publiques* et à son Règlement pour avoir droit à la subvention de fonctionnement que le gouvernement provincial accorde aux bibliothèques publiques. Les bibliothèques et les organismes qui concluent un contrat pour obtenir des services de bibliothèques doivent remplir une enquête annuelle et la soumettre au Ministère, ainsi que leurs états financiers vérifiés. Tous les organismes qui concluent un contrat de services de bibliothèques doivent également faire parvenir une copie de ce contrat au Ministère.

Les services en français

43. La Loi sur les services en français s'applique-t-elle aux bibliothèques?

Non.

44. Les services en français sont-ils requis en vertu de la *Loi sur les bibliothèques publiques*?

L'alinéa 20 (b) de la *Loi sur les bibliothèques publiques* exige que les bibliothèques s'appliquent à fournir des services en français lorsque cela est opportun.

Trousse d'orientation à l'intention des conseils de bibliothèques

7. Discussion: Foire aux questions ayant trait à la Loi sur les bibliothèques publiques

Lorsque vous réviserez la **Foire aux questions** ayant trait à la **Loi sur les bibliothèques publiques**, vous remarquerez quelques modifications qui ont été apportées à la **Loi**. Par exemple, on ne précise plus de la même façon le nombre de membres pouvant faire partie du conseil d'administration de la bibliothèque. Pour ceux et celles qui sont familiers avec les questions de la version précédente de la **Foire aux questions** (de l'an 2000), vous remarquerez que les réponses à certaines questions de la version précédente ont été modifiées.

Vous devriez donc prendre le temps nécessaire pour réviser chacune des questions de la **Foire aux questions**, soit par vous-même ou lorsque vous en discuterez en groupe à l'une de vos réunions du conseil d'administration.

8. Ressources pour ce module

Krishna, Vern. « Liability of Directors for Corporate Taxes ». **Canadian Current Tax**, chapitre 27 (1, 1984).

Loucks, Randee. **The Ontario Library Trustees' Handbook**. Ontario Library Trustees' Association, Ontario Library Association, 2000.

Guide à l'intention des petites bibliothèques publiques : Administration 3 : La responsabilité de l'administrateur. Service des bibliothèques de l'Ontario-Sud, Ottawa.

Wainberg, J.M., Q.C. and Mark I. **Duties and Responsibilities of Directors in Canada**. 5^e éd. CCH Canada Ltd, 1984.